



**DECISION DU PRESIDENT N°2025-024**

**Objet :** Décision de virement de crédits N°1

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de Communes sud Luberon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2022-003 du 3 février 2022 d'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2024-116 du 19 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57.

Considérant ce qui suit :

Le budget général primitif 2025 a été voté en application du référentiel budgétaire et comptable M57. Ce budget, en référence à l'article L. 5217-10-6 du CGCT et au référentiel M57, autorise Monsieur le président à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles inscrites dans chaque section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Il est fait application de ce mécanisme afin d'abonder :

- Les crédits nécessaires au paiement de différents projets :

**ARRETONS**

Article 1° : Il est procédé à :

Désignation : décision du Président n°2025-023	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-I-2315-23-518-DPA-100073-MOB-AP-2024-3-MOBILITE-OP_100073 : PAS PREVU AU BUDGET RACCORDEMENT EAU PEM GBS		1 767,30 €		
D-I-2151-21-518-DPA-100006-MOB : PAS PREVU AU BUDGET RACCORDEMENT EAU PEM GBS	1 767,30 €			
D-I-2031-20-61-DPA-100075-DEVECO : PAS PREVU BP		1 800,00 €		
D-I-2031-20-61-SAECO-100026-DEVECO : PAS PREVU BP	1 800,00 €			
D-I-21351-21-518-DPA-100059-MOB- -MOBILITE-OP_100059 : TVX PEM MIRABEAU MAL ESTIME		350 000,00 €		
D-I-2151-21-61-DPA-100063-ZACAD : TVX PEM MIRABEAU MAL ESTIME	350 000,00 €			
D-I-21351-21-518-DPA-100059-MOB- -MOBILITE-OP_100059 : TVX PEM MIRABEAU MAL ESTIME		150 000,00 €		
D-I-2151-21-518-DPA-100078-MOB- -MOBILITE: TVX PEM MIRABEAU MAL ESTIME	150 000,00 €			
<b>Total</b>	<b>503 567,30 €</b>	<b>503 567,30 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2° : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la prochaine réunion du Conseil Communautaire suivant cette décision.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à La Tour d'Aigues, le 26/02/2025  
Robert TCHOBDRENOVITCH

